

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 »	100 »
	3 mois.	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Maroc	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle... 2 fr. 50
 Edition complète... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 21 septembre 1942 (10 ramadan 1361) modifiant l'article 17 du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1356) réglementant la juridiction des pachas et caïds	910
Dahir du 2 octobre 1942 (21 ramadan 1361) modifiant le dahir du 23 mai 1942 (7 jourmada I 1361) rendant obligatoire la culture des oléagineux	910
Dahir du 16 octobre 1942 (6 chaoual 1361) réglementant l'accès des établissements cinématographiques	911
Dahir du 16 octobre 1942 (6 chaoual 1361) complétant le dahir du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359) relatif à l'organisation du contrôle des films cinématographiques	911
Arrêté viziriel du 17 octobre 1942 (7 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	911
Arrêté résidentiel modifiant le statut du corps du contrôle civil.	911
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 mai 1941 relatif à la représentation des intérêts économiques du territoire de Taza	911
Arrêté résidentiel concernant les groupements de travailleurs.	912

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 20 août 1942 (6 chaabane 1361) portant prorogation du plan d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca	912
Dahir du 28 septembre 1942 (17 ramadan 1361) relatif au domaine minier de la Société de prospection et d'études minières au Maroc	912
Arrêté viziriel du 28 septembre 1942 (12 ramadan 1361) portant nomination de deux notaires israélites à Debdou	912
Arrêtés viziriels du 28 septembre 1942 (17 ramadan 1361) modifiant et instituant certaines taxes au profit des communautés israélites de Settât et de Salé	912
Arrêté viziriel du 28 septembre 1942 (17 ramadan 1361) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Bab Azhar (cantons de Beni Serej, du Tazekka et de Kessarat) (territoire de Taza)	912

Arrêté viziriel du 28 septembre 1942 (17 ramadan 1361) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Aït Izdeg du Moyen-Guir (Boudenib)	913
Arrêté viziriel du 29 septembre 1942 (18 ramadan 1361) portant fixation du périmètre urbain du centre dit « Mehdiaplage » et du rayon de sa zone périphérique	913
Arrêté viziriel du 12 octobre 1942 (2 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) portant création d'un service de transmission par avion des vêtements postaux dans les relations du Maroc avec la France	913
Arrêté viziriel du 14 octobre 1942 (4 chaoual 1361) homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aït Arja (Itzer).	913
Arrêté viziriel du 14 octobre 1942 (4 chaoual 1361) homologuant les opérations de délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal (El-Kelaa-des-Srarhna)	914
Arrêté viziriel du 14 octobre 1942 (4 chaoual 1361) homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menasra et Oulad Slama (Port-Lyauley)	914
Arrêté résidentiel fixant le nombre de places de contrôleurs civils titulaires au Maroc	914
Arrêté résidentiel portant ouverture d'un compte hors budget.	914
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale supprimant la taxe de licence perçue sur les oranges à la sortie de la zone française de l'Empire chérifien	914
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant classement d'un ouvrage militaire dans la région de Fès (Bab-Ftouh)	914
Arrêté du directeur des finances fixant, pour certaines céréales secondaires et autres produits de la récolte 1942, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	914
Arrêtés du directeur des finances portant agrément des sociétés d'assurances : « Compagnie du Soleil », « L'Aigle », « Le Lloyd continental français », « La Providence », « L'Urbaine et la Seine », « Le Monde », « La Baloise », « Rhin et Moselle » et « La Protectrice », pour pratiquer certaines opérations d'assurance	915

Décision du directeur des finances autorisant la constitution de de la Coopérative cotonnière marocaine	915
Arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la seguia Akrib-n-Teroua (El-Hajeb) et de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Sidi Smail (El-Hajeb)	915
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'utilisation du débit du canal de l'aïn Akhous (El-Hajeb)	916
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la seguia dérivée de l'aïn Maraïab (Fedala)	916
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par rhetara, dans la région du douar Moulay Ahmed (Aït-Ouir)	916
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'installation d'une turbine hydraulique sur la seguia El Larja (Fès-banlieue)	917
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Bab ech Cheïk (Meknès-banlieue)	917
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi Messaoud (Salé)	917
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail interdisant provisoirement la circulation sur le pont de l'oued Tessaout (Marrakech).	917
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail étendant la possibilité de circulation sur la passerelle de l'oued Bou-Regreg	917
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1942	917
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant désignation des professions non organisées en groupements économiques soumises à l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement	918
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à la réquisition des immeubles, des installations, du matériel et des produits des entreprises concourant au ravitaillement du pays en combustibles et carburants ligneux et des terrains, locaux ou installations nécessaires au stockage des combustibles et carburants ligneux et au fonctionnement des centres de conditionnement	918
Remises de débet	918
Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes (suite)	918
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1567, du 28 août 1942, page 741	918

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	919
Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.	923
Révision de pensions	923
Caisse marocaine des rentes viagères	923
Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan	923
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	923
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	924

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1942 (10 ramadan 1361)
modifiant l'article 17 du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336)
réglementant la juridiction des pachas et caïds.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17. — Les jugements des tribunaux des pachas et caïds « sont en dernier ressort :

« En matière pénale, quand la peine prononcée ou, en cas de « textes spéciaux prévoyant l'infraction, la peine édictée n'excède « pas trois mois de prison ou 1.000 francs d'amende ;

« En matière civile ou commerciale, quand l'intérêt en litige « n'excède pas une valeur de 1.500 francs.

« Lorsque la pénalité ou l'intérêt en litige excède le taux ci- « dessus, le jugement peut être frappé d'appel devant le Haut tri- « bunal chérifien (chambre des appels) par la partie condamnée dans « un délai de quinze jours.

« En matière pénale, l'appel peut être interjeté dans le même « délai, par la partie civile dont la demande a été rejetée en « totalité ou en partie lorsque le montant de cette demande excède « 1.500 francs.

« Le délai court du jour du jugement, s'il a été rendu contra- « dictoirement, ou du jour de la signification, s'il a été rendu « par défaut. »

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1361 (21 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1942 (21 ramadan 1361)
modifiant le dahir du 23 mai 1942 (7 jourmada I 1361)
rendant obligatoire la culture des oléagineux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 mai 1942 (7 jourmada I 1361) rendant obli-
gatoire la culture des oléagineux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir susvisé du 23 mai 1942 (7 jourmada I 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Tout exploitant agricole non sujet maro- « cain dont l'exploitation comporte 5 hectares ou moins de cultures « est tenu, au cours de chaque campagne agricole, de consacrer « sur son exploitation, à la culture des plantes oléagineuses énu- « mérées à l'article 2, une surface égale à 10 % au minimum de « la surface totale de ses cultures. »

ART. 2. — L'article 5 du même dahir est complété par un 2^e alinéa ainsi conçu :

« Article 5. —
« Des dispenses pourront être accordées dans les mêmes conditions dans les cas de force majeure. »

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1361 (2 octobre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1942.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**DAHIR DU 16 OCTOBRE 1942 (6 chaoual 1361)
réglementant l'accès des établissements cinématographiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'accès des établissements cinématographiques est interdit aux enfants de moins de dix ans.

La commission de contrôle des films cinématographiques prévue par le dahir du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359) pourra interdire en outre aux enfants ou adolescents de dix à dix-huit ans d'assister à la projection de certains films.

ART. 2. — Au cas d'infractions à l'article précédent une amende de 100 à 500 francs, qui sera doublée s'il y a récidive, pourra être prononcée à l'encontre des parents et des directeurs ou gérants responsables des établissements cinématographiques.

Les directeurs ou gérants seront en outre passibles des sanctions administratives prévues à l'article 3 du dahir du 14 août 1941 (20 rejev 1360) relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique, modifié par le dahir du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361).

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1361 (16 octobre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1942.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**DAHIR DU 16 OCTOBRE 1942 (6 chaoual 1361)
complétant le dahir du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359)
relatif à l'organisation du contrôle des films cinématographiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359) relatif à l'organisation du contrôle des films cinématographiques est complété par un article 8 bis ainsi conçu :

« Article 8 bis. — Seront applicables auxdites infractions les sanctions prévues à l'article 3 du dahir du 14 août 1941 (20 rejev 1360) relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique, modifié par le dahir du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361).

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1361 (16 octobre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

**ARRETE VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1942 (7 chaoual 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Première catégorie. — Le classement d'un agent dans la 1^{re} catégorie est subordonné à l'approbation du secrétaire général du Protectorat. »

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1361 (17 octobre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 octobre 1942.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRETE RESIDENTIEL
modifiant le statut du corps du contrôle civil**

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 37 et 80 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 37. — Les contrôleurs civils chef de région sont nommés exclusivement parmi les contrôleurs civils de classe exceptionnelle ou de 1^{re} classe, sans condition d'ancienneté, par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sur proposition du Commissaire résident général.

« Toutefois, le grade de contrôleur civil chef de région ne peut être attribué qu'aux contrôleurs civils chargés du commandement d'une région, compte non tenu, pour la détermination de leur nombre, des agents de ce grade placés en position de mise à la disposition du Commissaire résident général. »

« Article 80. — Les contrôleurs civils chefs de région qui cessent d'exercer le commandement d'une région par décision du Résident général peuvent être mis à la disposition du Commissaire résident général.

« Cette mise à la disposition est prononcée par arrêté résidentiel.

« Les agents placés dans cette position restent soumis aux règles disciplinaires des agents en situation d'activité.

« Ils reçoivent les quatre cinquièmes du traitement de leur grade majorés de 38 %, ainsi que le supplément de traitement et les indemnités allouées aux contrôleurs civils de classe exceptionnelle.

« Le temps passé à la disposition du Commissaire résident général compte pour la retraite. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui est applicable à compter du 1^{er} août 1942.

Rabat, le 16 septembre 1942.

NOGUES.

**ARRETE RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 8 mai 1941 relatif à la représentation des intérêts économiques du territoire de Taza.**

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1930 portant création d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Taza ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1942 relatif aux chambres françaises consultatives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 8 mai 1941 relatif à la représentation des intérêts économiques du territoire de Taza est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La section agricole de la chambre mixte de Taza est rattachée à la chambre d'agriculture de Fès au sein de laquelle elle constitue une section spéciale.

« La section spéciale agricole de Taza est composée de sept membres dont :

« Un président ;

« Un secrétaire-trésorier.

« a) Le président de ladite section est de droit vice-président de la chambre d'agriculture de Fès dont le bureau est ainsi provisoirement pourvu d'un troisième siège de vice-président, par dérogation à l'article 26 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1939.

« Il représente les intérêts agricoles du territoire de Taza auprès des autorités territoriales et locales de cette ville et dans les différentes commissions administratives siégeant dans ce territoire, au même titre que le président de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Taza. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette représentation est assurée par le secrétaire-trésorier.

« b) Le fonctionnement de la section agricole de Taza fera l'objet d'un règlement de la chambre française d'agriculture de Fès qui sera soumis à l'approbation du chef de la région de Fès.

« c) La dévolution des biens meubles et immeubles de l'ancienne chambre mixte de Taza sera réglée par une convention entre la chambre française d'agriculture de Fès et la chambre française de commerce et d'industrie de Taza ; cette convention devra être approuvée par le chef de la région de Fès.

« d) La nomination du président et du secrétaire-trésorier de la section agricole de Taza sera soumise à l'agrément du Commissaire résident général, conformément aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 août 1942. »

Rabat, le 14 octobre 1942.

NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL
concernant les groupements de travailleurs.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les groupes de travailleurs indigènes (y compris leur inspection, le bureau technique ainsi que le groupe de travailleurs d'Oulmès), dépendant actuellement de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, sont versés dans les groupes permanents de main-d'œuvre indigène (arrêté résidentiel du 17 juillet 1942).

Les questions administratives afférentes à ce changement seront réglées par une instruction du directeur des affaires politiques.

ART. 2. — Les arrêtés résidentiels concernant les G.P.M.I. seront applicables à ces formations.

ART. 3. — Les auxiliaires français non encore prévus dans le statut des G.P.M.I. recevront un traitement et des indemnités qui seront fixés par arrêté résidentiel.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1942.

ART. 5. — Le directeur des affaires politiques, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 octobre 1942.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Plan d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca.

Par dahir du 20 août 1942 (6 chaabane 1361) ont été prorogés pour une durée de vingt ans les effets du dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) qui a approuvé et déclaré d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca.

Société de prospection et d'études minières au Maroc

Par dahir du 28 septembre 1942 (17 ramadan 1361) la Société de prospection et d'études minières au Maroc a été autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de 40 au maximum.

Si l'activité minière de la Société de prospection et d'études minières au Maroc dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur de la société.

Notaires Israélites

Par arrêté viziriel du 23 septembre 1942 (12 ramadan 1361), Rebbi Aliahou Cohen et Rebbi Chemaoun Benhamou sont désignés pour remplir les fonctions de notaires israélites à Debdou, en remplacement de Rebbi Mardochee Cohen et Rebbi Jacob Soltane.

Communautés Israélites de Settât et de Salé

Par arrêtés viziriels du 28 septembre 1942 (17 ramadan 1361) et du 2 octobre 1942 (21 ramadan 1361) les communautés israélites de Settât et de Salé ont été autorisées à percevoir les taxes suivantes :

Settât : 2 fr. 50 par kilo de viande « cachir » ; 1 franc par litre de vin « cachir » ; 2 fr. 50 par litre de « mahia ».

Salé : 2 fr. 50 par kilo de farine « cachir » ou de pain « azyme » ; 2 francs par kilo de viande « cachir » ; 1 franc par litre de vin « cachir » ; 3 francs par litre de « mahia ».

Délimitation de forêt

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1942 (17 ramadan 1361) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur

la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Bab Azhar (cantons de Beni Serej, du Tazekka et de Kessarar), située sur le territoire du cercle de Taza.

Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat les immeubles dits :

Forêt de Bab Azhar :

Canton de Beni Serej, d'une superficie de 7.645 hectares ;

Canton du Tazekka, d'une superficie de 9.214 hectares ;

Canton de Kessarar, d'une superficie de 1.160 hectares,

Soit : 18.019 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (7 rejev 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Taza-nord et du cercle des Beni Ouaraïn (Taza), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1^{er} avril 1927, les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Réquisition tendant à faire déclarer présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Ait Izdeg du Moyen-Guir (cercle de Boudenib).

En conformité des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant à titre provisoire des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives,

Le directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, agissant pour le compte des collectivités Chorfas de Boudenib, Ait Khebach de Taouz, Tazzouguert et Harratines de Boudenib, requiert l'application des dispositions dudit dahir à l'immeuble dénommé « Bled Jemâa Tazzouguert », sis en tribu Ait Izdeg du Moyen-Guir (cercle de Boudenib), d'une superficie approximative de 13.500 hectares, appartenant aux collectivités Chorfas de Boudenib, Ait Khebach de Taouz, Tazzouguert et Harratines de Boudenib, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, à leurs eaux d'irrigation.

Limites :

De B. 1 à B. 2, oued Guir ;

De B. 2 à B. 5, points délimitant l'îlot melk des Ait Moussa dont les limites extrêmes sont concrétisées par les seguias supérieures d'irrigation ;

De B. 5 à B. 8, éléments droits ;

B. 8, signal 1408 du djebel Mechmech.

Riverains : terrain d'aviation et collectif Ahl Boudenib, Ouled Ali, Beni Ouziane des Ait Izdeg du Moyen-Guir ;

De B. 8 à B. 1, crête sud du djebel Mechmech.

Riverain : collectif Ahl Tazzouguert.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Rabat, le 11 juillet 1942.

P. le directeur des affaires politiques.
Le directeur adjoint,

BOUYSSI.

Terres collectives

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1942 (17 ramadan 1361) a été déclaré présumé collectif en application des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant à titre provisoire des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives, l'immeuble dénommé « Bled Jemâa Tazzouguert », d'une superficie approximative de 13.500 hectares, appartenant aux collectivités des Chorfas de Boudenib, Ait Khebach de Taouz, Tazzouguert et Harratines de Boudenib.

Périmètre urbain de Mehdiâ-Plage

Par arrêté viziriel du 29 septembre 1942 (18 ramadan 1361) a été délimité le périmètre urbain du centre dit « Mehdiâ-Plage », tel qu'il est figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

La limite de la zone périphérique dudit centre est fixée à 1.000 mètres autour du périmètre urbain.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1942 (2 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) portant création d'un service de transmission par avion des virements postaux dans les relations du Maroc avec la France.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de la France, du Portugal et de la Grande-Bretagne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) portant création d'un service de transmission par avion des virements postaux dans les relations du Maroc avec la France est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les virements postaux à transmettre par la voie aérienne seront soumis à une surtaxe de 1 fr. 50 par virement, « prélevée d'office sur le compte courant du tireur. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1361 (12 octobre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Délimitation de terres collectives

Par arrêté viziriel du 14 octobre 1942 (4 chaoual 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ifri ou Guedjid », « El Gâada Taouarda », « Adaou M'Bou Taoualt » et « Rabouba » sis en tribu Ait Arfa (Itzer).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Meknès, au siège de la circonscription d'Itzer et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Par arrêté viziriel du 14 octobre 1942 (14 chaoual 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bour Khenifer », « Bour Joualla » (1^{re} parcelle), « Ahl Mejinia » (1^{re} et 3^e parcelles), « Bour Oulad Sidi Aomar », « Bour el Assasla » et « Bour Slama » sis en tribu Oulad Sidi Rahal (El-Kelâa-des-Srarhna).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Marrakech, au siège de la circonscription de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Srarhna et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.



Par arrêté viziriel du 14 octobre 1942 (14 chaoual 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Chebaka », « Bled Afaïfa », « Bled Oulad el Assel » (tribu Menasra) et « Bled Jemâa des Oulad Slama » (tribu Oulad Slama), Port-Lyautey.

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Rabat, à la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant le nombre de places de contrôleurs civils titulaires au Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps de contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 juillet 1939 fixant à soixante le nombre des places de contrôleurs civils titulaires au Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de contrôleurs civils titulaires est fixé à soixante.

Sur ce total, le nombre des emplois de contrôleur civil chef de région est fixé à trois et celui de contrôleur civil de classe exceptionnelle à huit.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} août 1943.

Rabat, le 16 septembre 1942.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL portant ouverture d'un compte hors budget.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu l'article 18 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 24 juin 1942 portant création de l'Office chérifien de l'habitat européen ;

Vu la lettre n° 11958 P.O., du 31 août 1942, du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères, approuvant le projet de création de l'Office susvisé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le trésorier général du Protectorat est autorisé à ouvrir, dans ses écritures, un compte hors budget intitulé « Avances à l'Office chérifien de l'habitat européen ». Ce compte comportera en dépenses le montant des avances accordées et en recettes le montant des remboursements effectués.

ART. 2. — Le directeur des finances est désigné en qualité d'ordonnateur des dépenses afférentes à ce compte.

Rabat, le 12 octobre 1942.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Suppression de la taxe de licence sur les oranges.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale du 14 octobre 1942, a été abrogé l'arrêté du 30 avril 1942 fixant le taux de la taxe de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien (oranges douces et oranges amères).

Classement d'un ouvrage militaire à Fès

Par arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc du 7 octobre 1942, a été classé comme ouvrage militaire, région de Fès, place de Fès, une parcelle de terrain portant des ouvrages militaires expropriés ou achetée par l'État français (dépôt de carburant de Bab-Floqh).

Le service des bâtiments fera procéder dans un délai de six mois au bornage de la zone de servitudes suivant les indications du plan joint à l'original dudit arrêté.

Des copies de ce texte, du plan joint et du procès-verbal de bornage seront déposées : à la Résidence générale ; au contrôle civil de Fès-banlieue ; à la chefferie du service des bâtiments ; au commandement de la région de Fès.

Arrêté du directeur des finances fixant, pour certaines céréales secondaires et autres produits de la récolte 1942, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 7 juillet 1942 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et autres produits de la récolte 1942 ;

Sur l'avis conforme du directeur du commerce et du ravitaillement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien garantit à concurrence de 20 % le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés sur les produits ci-après désignés de la récolte 1942. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1942-1943.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en garantie :

Pour les arachides en coques : 480 francs ;

Pour le colza : 600 francs ;

Pour le lin : 570 francs ;

Pour la moutarde cultivée :

Blanche : 480 francs ;

Noire ou brune : 720 francs ;

Ricin en grains, type sanguin : 720 francs ;

Sésame : 640 francs ;

Haricots :

Chevriers et flageolets verts : 1.120 francs ;

Lingots et mayorque : 880 francs ;

Autres variétés blanches : 800 francs ;

De couleur : 720 francs.

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 25 septembre 1942.

TRON.

Agrément de sociétés d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 6 octobre 1942 la société d'assurance contre l'incendie « Compagnie du Soleil », dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun (9^e), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 11, rue Coli, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.



Par arrêté du directeur des finances du 6 octobre 1942 la société d'assurance contre l'incendie « L'Aigle » dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun (9^e), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 11, rue Coli, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.



Par arrêté du directeur des finances du 6 octobre 1942, la société d'assurance « Le Lloyd continental français », dont le siège social est à Argenton-sur-Creuse, 8, rue Paul-Bert, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 29, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions y compris les risques de chômage et de perte de bénéfice consécutifs à l'incendie, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile autres que ceux mentionnés ci-dessus, les opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail, les opérations d'assurance contre le vol, les opérations d'assurance maritime, les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens, les opérations d'assurance contre le bris des glaces, les opérations d'assurance contre les dégâts causés par les eaux, les opérations d'assurance contre le bris des machines, les opérations de défense en justice et les opérations de réassurance de toute nature.



Par arrêté du directeur des finances du 9 octobre 1942 la société d'assurance contre l'incendie « La Providence » dont le siège social est à Paris, 56, rue de la Victoire (9^e), et le siège spécial au Maroc, à Rabat, rue Normand, immeuble Chellabi, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.



Par arrêté du directeur des finances du 9 octobre 1942 la société d'assurance « L'Urbaine et la Seine » dont le siège social est à Paris, 39, rue Le-Pelletier (9^e), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 6, boulevard du 4^e-Zouaves, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus, les opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle, les opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail, les opérations d'assurance contre le vol, les opérations d'assurance maritime, les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres et fluviaux, les opérations d'assurance contre les dégâts causés par les eaux, les opérations d'assurance contre les risques divers et les opérations de réassurance de toute nature.

Par arrêté du directeur des finances du 9 octobre 1942, la société d'assurance contre l'incendie « Le Monde » dont le siège social est à Paris, 51, rue Laffitte (9^e), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 70, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.



Par arrêté du directeur des finances du 9 octobre 1942, la société d'assurance contre l'incendie « La Baloise » dont le siège social est à Bâle (Suisse), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 2, rue Guvemer, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.



Par arrêté du directeur des finances du 12 octobre 1942 la société d'assurance sur la vie « Rhin et Moselle » dont le siège social est à Paris, 48 et 50, rue Taitbout (9^e), et le siège spécial au Maroc à Rabat, 18, rue de l'Ourcq, a été agréé pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie et de réassurance-vie.



Par arrêté du directeur des finances du 12 octobre 1942 la société d'assurance « Rhin et Moselle » dont le siège social est à Paris, 48 et 50, rue Taitbout (9^e), et le siège spécial au Maroc à Rabat, 18, rue de l'Ourcq, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés ci-dessus, les opérations d'assurance contre le vol, les opérations d'assurance contre le bris des machines, les opérations d'assurance contre les risques divers et les opérations de réassurance de toute nature.



Par arrêté du directeur des finances du 15 octobre 1942, la société d'assurance sur la vie « La Protectrice » dont le siège social est à Paris, 19-51, rue de Châteaudun (9^e), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 44, rue Lapérouse, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

Coopérative cotonnière marocaine

Par décision du directeur des finances du 20 octobre 1942 a été autorisée la constitution de la Coopérative cotonnière marocaine, dont le siège social est à Sidi-Slimane.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 2 octobre 1942, une enquête publique d'une durée d'un mois a été ouverte, à compter du 12 octobre 1942, dans la circonscription d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la seguia Akrib-n-Teroua (El-Hajeb).

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription d'El-Hajeb, où il peut être consulté et où un registre est destiné à recueillir les observations des intéressés.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres indiqués au plan parcellaire joint au projet feront obligatoirement partie de l'association.

Ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues à l'article 6, alinéa 3, du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.



Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 13 octobre 1942, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 26 octobre 1942, dans la circonscription d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Sidi Smail (El-Hajeb).

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription d'El-Hajeb, où il peut être consulté et où un registre est destiné à recueillir les observations des intéressés.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres indiqués au plan parcellaire joint au projet feront obligatoirement partie de l'association.

Ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues à l'article 6, alinéa 3, du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 9 octobre 1942, une enquête publique est ouverte, du 19 octobre au 19 novembre 1942, dans le territoire

de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'utilisation du débit du canal de l'aïn Akkous pour assurer le fonctionnement d'une roue hydraulique pour force motrice.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Linares Jacques, propriétaire à Souk-el-Gour, est autorisé à utiliser une chute d'eau sur le canal de l'aïn Akkous, au lotissement des M'Jatt (P.K. 3 + 100), pour installer une roue hydraulique pour force motrice.

L'aménagement comprendra :

a) Une roue hydraulique dont les caractéristiques sont indiquées au dessin annexé à l'original dudit arrêté ;

b) Une installation permettant l'utilisation de la force motrice pour actionner un moulin à mouture et pour la production de courant destiné à l'éclairage de la ferme.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 9 octobre 1942, une enquête est ouverte du 19 octobre au 19 novembre 1942, dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur la seguia dérivée de l'aïn Maraiab, au profit de dix colons.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Fedala.

Le projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques ci-après :

Les propriétaires désignés au tableau ci-après sont autorisés à prélever dans l'aïn Maraiab le débit porté en regard de leur nom pour l'irrigation des parcelles de terrain leur appartenant et définies audit tableau :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU DES BÉNÉFICIAIRES	ADRESSES	SURFACES		PRÉLÈVEMENTS autorisés en litres-seconde	TITRES FONCIERS
		HA.	A.		
MM. Torre Antoine	10, rue Boileau, Casablanca.	88		0,14	« Vincent E.-S. », R. 20356 C.
Torre Antoine	10, rue Boileau, Casablanca.	1	12	0,18	« Jacki », T. 16283 C.
Escorihuela Francisco	Km. 25,500, route de Rabat.	1	25	0,20	« Lahouad Roch », T. 675 C.
Nocete Michel	18, rue des Caves, Casablanca.	1	00	0,16	« Michel », T. 21258 C.
Sommariva Louis	Boulevard Danton, Casablanca.	1	25	0,20	« Louis-Yvonne », R. 20651 C.
Mokadem Si Bouazza el Hadj et consorts	Douar Brahma Zenaras.	50		0,08	
M ^{lles} Pierson Marguerite	7, rue d'Artois, Casablanca.	14		0,02	« Abel II », R. 20037 C.
Pierson Henriette	12, rue Masséna, Casablanca.	26		0,04	« Abel », T. 10677 C.
MM. David ben Meche Amsel- lem	9, rue Lacépède, Casablanca.	2	00	0,32	« Hnouad Amsellem », réqui- sition 19301 C.
Brieu Paul	133, rue Dumont-d'Urville, Casa- blanca ; km. 24,400, route de Rabat.	1	00	0,16	« Saint-Laurent », T. 21862 C.



Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 octobre 1942, une enquête publique est ouverte, du 26 octobre au 26 novembre 1942, dans la circonscription des Ait-Ouir, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par rhétara au profit de MM. Mohamed ben Kacem ben M'Hamed, Regragui ben Houmad ben Abdallah, Abdelkader ben Houmad ben Abdallah, Aomar ben Blal ben Embarek et Mohamed ben Houmad ben Abdallah, demeurant à Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Ait-Ouir.

Le projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Mohamed ben Kacem ben M'Hamed, Regragui ben Houmad ben Abdallah, Abdelkader ben Houmad ben Abdallah, Aomar ben Blal ben Embarek, Mohamed ben Houmad ben Abdallah, demeurant à Marrakech, sont autorisés à prélever, par rhétara, dans la région du douar Moulay Ahmed, fraction de l'Ouidan, tribu des Mesfioua (Ait-Ouir), un débit continu de vingt-cinq litres-seconde (25 l.-s.), destiné à l'irrigation de la propriété dénommée « Bled Imagrane », titre foncier 2158, dont le plan est joint à l'original dudit arrêté.

La surface à irriguer est de 125 hectares, et les pétitionnaires ne disposent d'aucune autre ressource en eau d'irrigation.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 octobre 1942, une enquête publique est ouverte, du 26 octobre au 26 novembre 1942, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'installation d'une turbine hydraulique destinée à assurer le fonctionnement d'un moulin à mouture indigène sur la seguia El Larja.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue.

Le projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Khalifa Hamada, domicilié à El-Larja-Sejaa (Fès-banlieue), est autorisé à utiliser temporairement l'énergie produite par le débit total de la seguia El Larja sous une chute de 2 mètres pour le fonctionnement d'un moulin à mouture indigène ; la puissance maximum que l'attributaire est autorisé à installer est de 4 kilowatts.

Les eaux devront être immédiatement et en totalité restituées à la seguia, sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 octobre 1942, une enquête publique est ouverte, du 2 novembre au 2 décembre 1942, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet d'utilisation d'un débit journalier de 6 mètres cubes à prélever sur l'aïn Bab ech Cheik, au profit de la Société marocaine de Sidi-Taïbi, pour les besoins domestiques de sa ferme.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.

L'extrait du projet d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société marocaine de Sidi-Taïbi, dont le siège social est à Meknès, rue Sidi-Brahim, est autorisée à réaménager l'aïn Bab ech Cheik, sise sur sa propriété de Sidi-Taïbi (T.F. 346 K.), située à 12 kilomètres environ au nord-ouest de Moulay-Idriss, et à prélever par pompage un débit journalier de 6 mètres cubes pour les besoins domestiques de la ferme.

L'aménagement comprendra :

- La construction de drains collecteurs des surges avoisinant la source aboutissant au bassin existant ;
- La construction d'un réservoir enterré alimenté par le trop-plein du bassin existant, sur lequel sera installé l'aéromoteur ;
- Un moulin à vent « Acromotor » (diamètre de la roue : 3 m. 65) donnant, pour une élévation d'eau de 35 mètres et sous une vitesse de vent de 7 mètres à la seconde, un débit de 2.500 litres-heure environ ; une pompe à un cylindre de 3 pouces ;
- Une canalisation en tuyaux Lavril de 60 millimètres de diamètre et 375 mètres de longueur ;
- Un réservoir de 20 mètres cubes de capacité et un abreuvoir à construire dans la cour de la ferme.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 20 octobre 1942, une enquête publique est ouverte, du 2 novembre au 2 décembre 1942, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi Messaoud.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé.

Les droits d'eau sont présumés appartenir en totalité au domaine public.

Police de la circulation et du roulage

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 14 octobre 1942, la circulation est interdite sur le pont de l'oued Tessaout, situé au P.K. 22,700 de la route n° 508, de Tamelett à Azilal (région de Marrakech), pendant la durée de la réfection du platelage en bois.

La circulation sera déviée par la piste de Sidi-Rahhal à Demnate, empruntant un gué situé à 10 kilomètres en amont dudit pont.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 16 octobre 1942, la possibilité de circulation sur la passerelle de l'oued Bou Regreg, antérieurement limitée aux piétons, cyclistes, animaux isolés, cavaliers et troupeaux par l'arrêté du 16 mars 1933, est étendue aux voitures hippomobiles à deux colliers au plus, dont le poids en charge est inférieur à 1 t. 5.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1942.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 25, ajouté par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de novembre 1942, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens seront utilisés de la façon suivante :

Le coupon A 6 pour l'acquisition de 500 grammes de sucre ;

Le coupon A bis 6 pour l'acquisition de 500 grammes de sucre (ration supplémentaire pour les enfants de 18 mois à 4 ans) ;

Le coupon B 6 pour l'acquisition d'un quart de litre d'huile comestible ;

Le coupon C 6 pour l'acquisition de 250 grammes de savon dit « de ménage » ou de 125 grammes de savon en pâte ou en paillettes ou de 340 grammes de savon de toilette ;

Le coupon C bis 6 pour l'acquisition de 250 grammes de savon dit « de ménage » ou de 125 grammes de savon en pâte ou paillettes ou de 340 grammes de savon de toilette (ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois) ;

Les coupons D 21 à D 25 inclus pour l'acquisition de deux litres de vin par coupon ou un litre par demi-coupon ;

Le coupon E 6 pour l'acquisition de 250 grammes de café du ravitaillement.

ART. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon, de vin et de café du ravitaillement ne pourra être faite durant le mois de novembre aux titulaires de cartes individuelles de consommation si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupons doivent être obligatoirement collées.

Rabat, le 14 octobre 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant désignation des professions non organisées en groupements économiques soumises à l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} février 1942 concernant la création, l'extension, le transfert, la cession, la transformation et l'augmentation de capital des établissements industriels ou commerciaux, notamment son article 1^{er}, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les professions relatives à l'herboristerie, aux plantes médicinales et aux huiles essentielles sont soumises au contrôle de la direction du commerce et du ravitaillement.

ART. 2. — Les autorisations de création, d'extension, de transfert, de cession, de transformation et d'augmentation de capital d'entreprises industrielles ou commerciales relevant des professions visées à l'article 1^{er} seront délivrées dans les conditions fixées par l'arrêté interdirectionnel du 1^{er} avril 1942.

Rabat, le 15 octobre 1942.

BATAILLE.

Combustibles et carburants ligneux

Par arrêté du directeur de la production agricole du 8 octobre 1942, délégation a été donnée aux chefs de région en ce qui concerne la réquisition des terrains, locaux ou installations nécessaires au stockage des combustibles et carburants ligneux et au fonctionnement des centres de conditionnement de bois et charbon pour gazogènes.

Remises de débet

Par arrêté viziriel du 5 octobre 1942, il est fait remise gracieuse à M. Amaury Jacques, contrôleur stagiaire des impôts à Rabat, d'une somme de mille sept cent soixante-six francs sept décimes (1.766 fr. 7), montant des ordres de reversement n°s 231, 282 et 337, établis à son encontre par le directeur des finances les 25 juin et 7 juillet 1942.

Par arrêté viziriel du 17 octobre 1942, il est fait remise gracieuse à M. Duhamel Hubert, contrôleur des impôts à Tananar, d'une somme de huit mille huit cent six francs quatre décimes (8.806 fr. 4), montant des ordres de reversement établis à son encontre par le directeur des finances le 2 janvier 1942.

Par arrêté viziriel du 17 octobre 1942, il est fait remise gracieuse à M^{me} veuve Herzog Louise, dactylographe auxiliaire à Rabat, d'une somme de onze mille neuf cent soixante-trois francs cinq décimes (11.963 fr. 5), partie de l'ordre de reversement établi à son encontre par le directeur de la production agricole le 29 décembre 1941.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1942, il est fait remise gracieuse à M. Gommer Eugène, receveur des P.T.T., d'une somme de huit mille quatre cent quatre-vingt-sept francs (8.487 fr.), montant d'un débet mis à sa charge par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes (suite).

Journal officiel du 3 octobre 1942 :

DUMONT Marcel-Louis-Henri, chef de laboratoire du 2^e arrondissement, service de l'infrastructure, Casablanca, 10, rue des Cols-Bleus, Casablanca, L. « Le Phare de la Chaouïa », Casablanca, dél. de conv. 1937.

GÉRARD Marcel-François, agent d'assurances, Mogador (Maroc), L. « Nouvelle Tamusiga », Mogador, dél. jud. 1932.

Journal officiel du 4 octobre 1942 :

GUERRI Rach, agent technique aux travaux publics, Mazagan (Maroc), 3^e. L. « El Bridja Dial Doukkala », Mazagan, dél. supp. 1937.

Journal officiel des 5 et 6 octobre 1942 :

HUC Raymond, ingénieur municipal des travaux publics, L. « Prométhée », Oujda, off. de L.

Journal officiel du 7 octobre 1942 :

LARASTRE Albert-Léon, employé de banque, route d'Abrest, Vichy (Allier), L. « Phare de la Chaouïa », Casablanca, L. « Equerre », Moulins, dél. cong. des L. du Centre 1933.

LECHAUCNE Clément-Dominique, ingénieur mécanicien, 38, rue de Patras, Tunis, Casablanca, 3^e. L. « Les Travailleurs », Levallois-Perret, L. « Etoile de Carthage », Tunis, fond. de L.

LENEANT Alphonse-Marie-Joseph, inspecteur principal des contributions indirectes, avenue de Niel, 19, Paris, 3^e. L. « Fraternité marocaine », Rabat, L. « Lumière et Paix », Safi, dél. supp. en 1937.

MONAT Gilbert, ingénieur en chef des travaux publics, Marrakech, 3^e. L. « Enfants de Gergovie », Clermont-Ferrand, L. « El Bridja Dial Doukkala », Mazagan, fond. 1920.

MONT Antoine-Philippe, sous-chef de bureau C. F. M., Casablanca, 3^e. L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, off. de L. 1934.

PARENTIER Noël, secrétaire-greffier au tribunal, Fès, 3^e. L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, off. de L.

PERDUX Charles-Paul-Eugène, architecte, travaux municipaux, Fès (Maroc), 3^e. L. « Eveil berbère », Fès, off. de L.

PIEYON René, rédacteur principal au ministère des finances, Maroc, chef de bureau détaché à Vichy (Allier), rue de Khouribga, Rabat (Maroc), Vichy, 3^e. L. « Le Niveau Social », Vincennes, secr. 1928.

Journal officiel du 8 octobre 1942 :

PROCIOSI Jean, collecteur des droits de marchés, Taroudannt (Maroc), 3^e. L. « Atlandide », Agadir, L. « Nouvelle Tamusiga », Mogador, dél. jud. 1936.

QUESSADA Jean, adjoint des affaires indigènes, Petitjean, Port-Lyautey, 3^e. L. « La Fraternité marocaine », Rabat, off. de L.

RAT Elie, instituteur, villa « Le Clos », Marrakech-Guéliz (Maroc), 3^e. L. « Atlas », Marrakech, dél. jud. 1936.

ROCCA Sylvain, entrepreneur de travaux publics, Inezgane, par Agadir (Maroc), 3^e. L. « Atlandide », Agadir, L. « La Nouvelle Tamusiga », Mogador, hosp. 1932, dél. supp. 1936.

Journal officiel du 9 octobre 1942 :

ROUQUETTE Jean-Georges, entrepreneur de travaux publics, rue du Capitaine-Henry, Rabat (Maroc), 3^e. L. « Fraternité marocaine », Rabat, L. « Réveil du Moghreb », Rabat, hosp. 1932, dél. jud. 1933.

SABROY Joseph, percepteur, Berrechid et Settât (Maroc), Casablanca, 3^e. L. « Le Phare de la Chaouïa », Casablanca, L. « Gerbe fraternelle », Settât, fond.

SAMBHANA David (ou Farid), représentant de commerce, Agadir, 3^e. L. « Atlandide », Agadir, dél. jud. 1936.

Aditif au *Journal officiel*

Journal officiel du 8 octobre 1942 :

J. O. du 1^{er} février 1942, page 452, 2^e colonne :

MARCY Emile-Albert-Louis, contrôleur civil honoraire à Temara (Maroc), maître des cér. L. « Eveil berbère », délégué de la L. au congrès de l'Afrique du Nord : a été porté démissionnaire de cette loge le 9 janvier 1934.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1557, du 28 août 1942, page 741.

Arrêté viziriel du 7 août 1942 (24 rejeb 1361) fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1942.

ARTICLE PREMIER. —

Ajouter à la liste des postes classés dans la 1^{re} zone celui de *Kermet ould Cadi*.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 octobre 1942, M. de Trémaudan Louis, chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 septembre 1942, M. Grave Jacques, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 septembre 1942, M. Grinaud Jules, commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 octobre 1942, M. Prévot Pierre, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1942, M. Esclapez Joseph, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 septembre 1942, M. Cagnon Antonin, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} juin 1941, est titularisé, après dispense de stage, et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 20 janvier 1939 (bonifications pour services militaires : 28 mois, 10 jours).

M. Cagnon Antonin, commis de 3^e classe, est promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1941 (ancienneté et traitement).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 octobre 1942, M. Belliard Raymond, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942, est titularisé, après dispense de stage, et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 17 avril 1939 (bonifications pour services militaires : 3 ans, 13 jours).

M. Belliard Raymond, commis de 3^e classe, est promu commis de 2^e classe à compter du 17 octobre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1942 pour le traitement.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 octobre 1942, M. Silvant Camille, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} juin 1941, est titularisé, après dispense de stage, et nommé commis de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 12 juillet 1937 (bonifications pour services militaires : 46 mois, 18 jours).

M. Silvant Camille, commis de 3^e classe, est nommé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juin 1941 pour le traitement, et commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 octobre 1942, M^{me} Miffet Joséphine, dame dactylographe de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance parociale à compter du 1^{er} novembre 1942 et rayée des cadres à la même date.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 12 octobre 1942, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1942 :

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. Fumey Paul, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe

M. Schmied Kurt, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre spécial

M. Harchaoui Boulenoire, interprète judiciaire de 2^e classe du cadre spécial.

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 8 octobre 1942, M. Coupet du Sablon Jacques, ancien agent du Haut commissariat de France en Syrie, est incorporé dans les cadres de la direction des affaires politiques en qualité de rédacteur principal des services extérieurs de 2^e classe à compter du 7 septembre 1942.

*
* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 24 août 1942, M. Lucchini don Gavin, secrétaire adjoint d'identification hors classe (2^e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} octobre 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 24 août 1942, M. Benz Henri, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} octobre 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1942, M. Gobron Louis, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 14 septembre 1942, M. Guibert Lucien, gardien de la paix de 2^e classe, est nommé brigadier de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 22 septembre 1942, est rapportée la décision en date du 19 août 1942, portant licenciement de M. Eustache Jean-Jacques-Pierre, commissaire de police stagiaire.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1942, M. Dormières Germain, inspecteur-chef de 1^{re} classe (2^e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} août 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1942)

Commissaire de 2^e classe (2^e échelon)

M. Tossau Gaston, commissaire de 2^e classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (2^e échelon)

M. Berthoumiéux Henri, inspecteur-chef de 1^{re} classe (3^e échelon).

(à compter du 1^{er} octobre 1942)

Commissaire de 3^e classe (1^{er} échelon)

M. Boux Marcel, commissaire de 3^e classe (2^e échelon).

Par arrêté directorial du 1^{er} octobre 1942, M. Lecompte Robert, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 8 octobre 1942, M. Grimaud Charles, inspecteur de 4^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 8 octobre 1942, M. Piquemal Joseph, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est promu brigadier de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1942, M. Mollière Serge-Xavier-Iscan-Baptiste, agent auxiliaire, est nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1^{er} août 1942.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 15 septembre 1942, sont nommés, dans le service des perceptions :

(à compter du 1^{er} septembre 1942)

Fqih titulaire de 2^e classe

Si Abdallah ben Allal Akanor, commis d'interprétariat auxiliaire.

Fqih titulaire de 6^e classe

Si Mohamed ben Bouhaïb, commis d'interprétariat auxiliaire.

Par arrêtés directoriaux du 15 septembre 1942, MM. Desmoulins René, Bibard Jean et Rovira Jean sont nommés, après concours, commis stagiaires des impôts directs à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 15 septembre 1942, Si ben Djelloun Abdeslem et Si Abdesslem bel Hadj Larabi, commis d'interprétariat auxiliaires, sont nommés fqih titulaires de 5^e classe du service des perceptions à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux des 16 et 22 septembre 1942, M. Chan-savoir Victor, commis auxiliaire, M. Aguéra Antoine, percepteur suppléant auxiliaire, et Si Mohammed ben Ahmed ben Taieb, commis d'interprétariat auxiliaire, sont nommés, après concours, commis stagiaires du service des perceptions à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 28 septembre 1942 :

M. Dédouati Basile, chef de poste de 2^e classe des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1942, et rayé des cadres à la même date ;

M. Raude Raphaël, chef de vedette principal de 2^e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1942, le cavalier de 8^e classe des douanes Mohammed ben Mohammed ben Azzouz, m^{le} 483, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1942, sont promus à la 2^e classe de leur grade les commis de 3^e classe du service des perceptions désignés ci-après :

MM. Prouillac Maurice, à compter du 1^{er} mars 1942 ;

Bouché Jean et Capet Marcel, à compter du 1^{er} juin 1942 ;

Camugli André, à compter du 1^{er} juillet 1942 ;

Larrea Jean et Delord André, à compter du 1^{er} août 1942 ;

Montalbano François, à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} octobre 1942, le préposé-chef de 5^e classe des douanes Blanc-Tailleur Marcel, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1942, est rayé des cadres à la même date.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés directoriaux du 4 septembre 1942, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1942 :

Commis principal hors classe

M. Vézole Edmond, commis principal de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. Quesnel Hervé, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 2^e classe

M. Schneider Roger, conducteur de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 16 septembre 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Commis de 2^e classe

M. Veyeaux André, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1942)

Commis de 2^e classe

M. Molina Vincent, commis de 3^e classe.

Sous-inspecteur du travail de 7^e classe

M. Lécarrate Joseph, sous-inspecteur du travail de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Conducteur de 1^{re} classe

M. Saër Maurice, conducteur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1942)

Ingénieur adjoint de 3^e classe

M. Rodriguez Manuel, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M. Vernouillet Jacques est nommé, après examen professionnel, commis de 3^e classe des travaux publics à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M. Beldame Paul, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe des travaux publics à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M. Cathaud André est nommé, après examen professionnel, commis de 3^e classe des travaux publics à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M. Baylon Francis est nommé, après examen professionnel, commis stagiaire des travaux publics à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M. Le Prunennec Guy, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe des travaux publics à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 26 septembre 1942, M. Burguière Charles, admis au concours de 1942, est nommé conducteur de 4^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 30 juin 1942, M^{me} Chevillon Térésa, dame employée auxiliaire, est nommée dame spécialisée de 9^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1942, M. Portillo Joseph, facteur auxiliaire, est nommé facteur de 9^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 15 juillet 1942, MM. Rios Jean-Baptiste et Ahmed ben Abdallah, facteurs auxiliaires, sont nommés facteurs de 9^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 26 août 1942, M. Mohamed ben Brahim ben Ahmed, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1942 :

M. Le Coz François, commis principal de 3^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 5 octobre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1942, M. Morvan Alexandre, commis principal de 3^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 5 octobre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 17 septembre 1942 :

MM. Lacas René, Delbosq Charles, Ruiz Sauveur, ouvriers auxiliaires, sont nommés agents des lignes de 15^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942 ;

M. Peyroulou Louis, ouvrier auxiliaire, est nommé agent des installations intérieures de 11^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942 ;

M^{me} Massol Esther, dame employée, en disponibilité, est réintégrée dans son emploi et nommée dame employée de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 19 septembre 1942, M. Lacombe Louis, contrôleur de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 19 septembre 1942, M. Mohamed ben Azzouz ben Ahmed Meslouhi, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 25 septembre 1942 :

M. Charruyer Edouard, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1942 ;

M. Girard Jules, inspecteur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 11 octobre 1942 ;

M. Baranne François, inspecteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942 ;

M. Caillat Georges, rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 11 octobre 1942 ;

M. Nogradat Paul, rédacteur des services extérieurs de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 26 décembre 1942 ;

M^{me} Torrégrosa Jeanne, dame-commis principal des services administratifs de 1^{re} classe, est promue contrôleur adjoint à compter du 11 novembre 1942 ;

Les contrôleurs de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Joubert Charles, à compter du 1^{er} octobre 1942 ;
Vuillecot Léon, à compter du 1^{er} novembre 1942 ;
Toussaint Ernest, à compter du 16 novembre 1942 ;
Demier Louis, à compter du 26 novembre 1942 ;
Georges Charles, à compter du 11 décembre 1942 ;
Hiboux Jean, à compter du 16 décembre 1942 ;

Les contrôleurs de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. Calvet Antoine, à compter du 6 octobre 1942 ;
Martin Jean, à compter du 11 octobre 1942 ;
Fath Charles, à compter du 6 novembre 1942 ;

Les contrôleurs de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. Bonnet Paul, à compter du 11 octobre 1942 ;
Arcens Pierre, à compter du 11 novembre 1942 ;
Boissier Emile, à compter du 16 novembre 1942 ;

M. Métois Robert, contrôleur des installations électromécaniques de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 21 octobre 1942 ;

M. Glédine Marc, receveur de 4^e classe (3^e échelon), est promu au 2^e échelon de sa classe à compter du 6 novembre 1942 ;

Les commis principaux de 1^{re} classe désignés ci-après sont promus contrôleurs adjoints :

MM. Nicolas Jean, à compter du 26 octobre 1942 ;
Vannier Paul et Lebreton François, à compter du 1^{er} novembre 1942 ;
Boursier Georges, à compter du 11 décembre 1942 ;

Les commis principaux de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Garcia Emile, à compter du 6 octobre 1942 ;
Caza Joseph, à compter du 16 octobre 1942 ;
Casile Jean, à compter du 26 novembre 1942 ;

M. Boulon André, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 6 novembre 1942 ;

Les commis principaux de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. Petit Raymond, à compter du 1^{er} octobre 1942 ;
Tissandier Pierre, à compter du 6 octobre 1942 ;
Chaunoy Edmond, à compter du 1^{er} novembre 1942 ;
Monteil Maurice, à compter du 16 novembre 1942 ;

Les commis de 1^{re} classe désignés ci-après sont promus commis principaux de 4^e classe :

MM. Foulan Louis, à compter du 1^{er} novembre 1942 ;
Roche Lucien, à compter du 11 novembre 1942 ;

Les commis de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Oster Maurice, à compter du 6 octobre 1942 ;
Ferrucci Elie, à compter du 11 octobre 1942 ;
Camilli Paul et Carrère Raymond, à compter du 6 décembre 1942 ;
Manivel André, à compter du 16 décembre 1942 ;
Larignon Pierre, à compter du 26 décembre 1942 ;

Les commis de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. Magnant Charles, à compter du 1^{er} novembre 1942 ;
Dupond Georges et Péries Charles, à compter du 16 novembre 1942 ;
Roy Fernand, à compter du 16 décembre 1942 ;

Les commis de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. Grémillet Jacques, à compter du 16 octobre 1942 ;
Pouly Louis, Knecht Robert, Girard André, Dolosor Joseph et Cristelli Ange, à compter du 26 octobre 1942 ;
Labenne Raymond et Cardonne Sylvain, à compter du 1^{er} novembre 1942 ;
Granier Marcel et Boulbès Jean, à compter du 6 novembre 1942 ;
Esmieu Jean, à compter du 11 novembre 1942 ;
Audoin André, à compter du 21 novembre 1942 ;

M. Legrand Fernand, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 11 octobre 1942 ;

M^{me} Viattel Marie, dame-commis principal de 1^{re} classe, est promue contrôleur adjoint à compter du 16 octobre 1942 ;

M^{me} Mondoloni Lucie, dame-commis principal de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade à compter du 11 décembre 1942 ;

M^{me} Duboé Suzanne, dame-commis de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade à compter du 16 novembre 1942 ;

M. Aguilo Joseph, vérificateur principal des installations électromécaniques de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 11 octobre 1942 ;

Les vérificateurs principaux des installations électromécaniques de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. Delaunay Léo et Charoud Pierre, à compter du 1^{er} décembre 1942 ;
Laval Raymond, à compter du 21 décembre 1942 ;

Les dames employées de 3^e classe désignées ci-après sont promues à la 2^e classe de leur grade :

M^{mes} Degeorges Marie, Desq Andrée, Léger Hyacinthe et Stock Jeanne, à compter du 1^{er} novembre 1942 ;
Bonnet Françoise, à compter du 11 novembre 1942 ;
Vieljeuf Ismène, à compter du 16 novembre 1942 ;
Braquel Georgette, à compter du 1^{er} décembre 1942 ;

Les dames employées de 4^e classe désignées ci-après sont promues à la 3^e classe de leur grade :

M^{mes} Lacaze Précieuse et Mercier Suzanne, à compter du 1^{er} novembre 1942 ;
Robert Andrée, à compter du 26 décembre 1942.

Par arrêté directorial du 26 septembre 1942, les agents désignés ci-après, recrutés directement par application du décret du 23 octobre 1940, sont incorporés définitivement dans les cadres :

MM. Delhomme René, manipulant de 6^e classe, à compter du 26 juin 1942 ;
Froment René, agent des lignes de 8^e classe, à compter du 6 août 1942 ;
Soulier Charles, facteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1942 ;
Forgeron Roger, facteur de 4^e classe, à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté directorial du 28 septembre 1942, M^{me} Berton Henriette, dame employée de 3^e classe, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1942 et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 1^{er} octobre 1942, M. Payan Hector, jeune manipulant en disponibilité, dont la démission est acceptée à compter du 18 septembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 5 octobre 1942, M. Julia Paul, vérificateur des installations électromécaniques de 2^e classe, est placé dans la position de disponibilité d'office à compter du 16 mai 1942.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 18 septembre 1942, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1942 :

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe

M. Lucas Henri, inspecteur adjoint de 4^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. Evèque Paul et Gendre André, brigadiers de 2^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. Demaison Charles, brigadier de 3^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

MM. Molinier Francis et Perrin Fernand, gardes de 1^{re} classe.

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

Mohamed ben Saïd, cavalier de 2^e classe.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 juin 1942, M^{me} Theboul, née Charbit Kamra, institutrice de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 25 juillet 1942, M. Grandjean Albert, instituteur de 3^e classe, relevé de ses fonctions à compter du 16 mars 1942, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté directorial du 12 août 1942, M^{me} Vincent, née Mougeot Yvonne, professeur de 5^e classe de la métropole, est nommée professeur chargée de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 3 ans, 6 mois, 18 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 août 1942, M. Giroud Henri est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 3 ans, 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 août 1942, M^{lle} Nicolas Marguerite est nommée institutrice stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 28 août 1942, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Professeuse chargée de cours de 4^e classe

M^{lle} Celeste Madeleine, professeuse chargée de cours de 5^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. Sagniez Maurice, instituteur de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{lle} Vivier Francine, institutrice de 6^e classe.
(Rectificatif au B.O. n° 1563, du 9 octobre 1942, page 890.)

Par arrêté directorial du 29 août 1942, M. Carlier Raymond est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 31 août et 9 septembre 1942, sont nommés instituteurs et institutrices stagiaires à compter du 1^{er} octobre 1942 : M. Hugue Guy ; M^{me} Hugue Pauline, M^{lles} Cazes Yvette, Holweck Josette, Beaumorel Gilberte et Biancamaria Antoinette.

Par arrêté directorial du 9 septembre 1942, M^{lle} Maurice Ariane est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1942, M^{lle} Lonchambon Henriette est nommée institutrice stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1942, M. Joly Fernand est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 14 septembre 1942, M^{lle} Le Bihan Simone est nommée institutrice stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 15 septembre 1942, sont nommés instituteur et institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942 :

M. Pandèle Pierre, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté ;

M^{me} Pandèle, née Rouquié Odette, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 18 septembre 1942, sont nommés instituteurs de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942 :

MM. Derout Yves ;

Bois Maurice, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 septembre 1942, M. Tailleur Maurice est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 septembre 1942, M^{lle} Blondet Paullette est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M^{lle} Moulins Jeanne est nommée institutrice stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux des 23, 25 et 26 septembre 1942 sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1942 :

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Boscheron Guy, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

Professeur chargé de cours de 6^e classe

MM. Durand Roger, avec 2 ans d'ancienneté ;

Chapuis Pierre, avec 2 ans d'ancienneté ;

Lehmann Norbert, avec 2 ans d'ancienneté ;

Dubrez Xavier, avec 2 ans d'ancienneté ;

Bernolle Raymond, avec 2 ans d'ancienneté ;

Delarue Louis, avec 1 an, 7 mois d'ancienneté ;

M^{lles} Péliissier Anita, avec 2 ans d'ancienneté ;

Daroux Jacqueline, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 septembre 1942, M. Ballorin Jean est nommé professeur chargé de cours de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 septembre 1942, M. Bafoil Yves est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 28 septembre 1942, M. Précicaud Léonard est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1942, M. Faverian Joseph est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1942, M. Gardette Auguste est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

♦ ♦ ♦
DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 14 août 1942, l'ancienneté de M. Roussy Jacques, médecin de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942, est majorée de 22 mois 12 jours (ancienneté du 18 août 1940).

Par arrêtés directoriaux du 23 septembre 1942 :

M. Couzi Lucien est nommé, à compter du 1^{er} juin 1942, médecin de 2^e classe (ancienne hiérarchie).

M. Couzi est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1942, médecin de 1^{re} classe (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 1^{er} juin 1942.

M. Revert Yves est nommé, à compter du 1^{er} février 1942, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941.

M. Revert Yves est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1942, médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941.

M. Lacave Jean-Rémy est nommé médecin de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 16 octobre 1942 :

M. Laroche Paul, infirmier de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1942.

Les adjoints techniques indigènes de 3^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2^e classe de leur grade à compter du 1^{er} novembre 1942 :

Abdelkader Bouzid, Idrissi Ahmed, Tibari ben el Hadj Tahar.

Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Ont été déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions à compter du 9 octobre 1942 les fonctionnaires ci-après désignés dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes :

MM. Parmentier Félix, secrétaire en chef de parquet de 1^{re} classe (arrêté du procureur général près la cour d'appel du 12 octobre 1942) ;

Sannier Henri, agent de police auxiliaire (arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 octobre 1942).

M. Hébrard Gabriel, professeur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes, a été remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 2 octobre 1942 (arrêté du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse du 2 octobre 1942).

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1563, du 9 octobre 1942 :

M. Le Cozler Toussaint, directeur d'école professionnelle non instituteur, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Au lieu de : « Faure René », lire : « Favre René ».

Révision de pensions

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1942 portant annulation des pensions concédées par l'arrêté viziriel du 10 août 1940, à M. Gil Jean, sous-brigadier des eaux et forêts, avec effet du 1^{er} août 1940, les pensions annuelles suivantes sont concédées à M. Gil Jean avec effet du 1^{er} octobre 1940 :

Base : 12.200 francs ;

Complémentaire : 4.636 francs.

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel du 5 octobre 1942, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Macler, née Le Cornec Alice-Adèle.

Grade : ex-agent auxiliaire au service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 2.856 francs.

Effet : 1^{er} avril 1942.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1942, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Paucet Emile.

Grade : ex-agent auxiliaire à la direction des P. T. T.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 8.787 francs.

Effet : 1^{er} avril 1942.

Concession de pensions

à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 17 octobre 1942, les pensions viagères annuelles ci-après sont concédées aux militaires de la garde de S. M. le Sultan, dont les noms suivent :

Bénéficiaire : M'Ahmed ben Abdallah.

Grade : mokadem, m^{no} 756.

Montant de la pension annuelle : 3.150 francs.

Effet : 30 octobre 1942.

Bénéficiaire : Embark ben Idder.

Grade : garde de 1^{re} classe, m^{no} 1272.

Montant de la pension annuelle : 1.200 francs.

Effet : 27 octobre 1942.

Bénéficiaire : Messaoud ben Embark.

Grade : garde de 1^{re} classe, m^{no} 1270.

Montant de la pension annuelle : 1.200 francs.

Effet : 22 octobre 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 10 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Paris, Marseille et Rabat les 15 et 16 janvier 1943.

Deux emplois sont réservés aux sujets marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 15 décembre 1942.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 19 OCTOBRE 1942. — *Taxe d'habitation* : Mogador, articles 3.001 et 3.002 ; Fedala, articles 2.001 à 2.011 ; Salé, articles 7.001 à 7.007.

Supplément à la patente : circonscription des Zemmour, rôle n° 3 de 1941, secteur 3, articles 1^{er} à 17.

Le 20 OCTOBRE 1942. — *Patente* : Fès-ville nouvelle, articles 29.001 à 29.015 ; annexe de Boulemanc, articles 1^{er} à 127 ; Fedala, articles 3.001 à 3.030 ; Port-Lyautey, articles 3.001 à 3.022.

Le 22 OCTOBRE 1942. — *Patente* : cercle d'Inezgane, articles 1^{er} à 460.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, secteur n° 7, articles 73.001 à 76.137 ; Agadir, articles 2.501 à 3.292.

Le 26 OCTOBRE 1942. — *Patente* : Fès-ville nouvelle, articles 2.801 à 3.977.

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 78.001 à 78.952.

Taxe urbaine : El-Aïoun, articles 1^{er} à 473 ; Oujda, secteur 2, articles 8.501 à 9.788 ; centre de Saïdia-plage, articles 1^{er} à 200.

Le 26 OCTOBRE 1942. — *Supplément à la patente* : Agadir, rôle n° 3 de 1941.

Complément à la taxe de compensation familiale 1942
(arrêté résidentiel du 15 septembre 1942)

Le 27 OCTOBRE 1942. — Ville, centre et cercle des affaires indigènes d'Azrou, articles 1^{er} à 26 ; circonscription de contrôle civil et centre d'El-Hajeb, articles 1^{er} à 72 ; centre et contrôle civil de Boulhaut, articles 1^{er} à 16 ; circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, articles 1^{er} à 60 ; Meknès-ville ancienne, articles 1^{er} à 21 ; Oujda, articles 1.001 à 1.043, et secteur 2, articles 2.001 à 2.056 ; Meknès-ville nouvelle, articles 1.001 à 1.059, articles 2.501 à 2.648, articles 3.501 à 3.631 ; Fedala-banlieue, articles 1^{er} à 54 ; Fedala, articles 1^{er} et 2, 4 à 59.

Le 29 OCTOBRE 1942. — *Terrib et prestations des indigènes* : circonscription de Chichaoua, caïdats des Oulad Bousbâa ; circonscription de Benguerir, caïdat des Behamna Benguerir ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chtouka ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Temra ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Beni-Smir ; circonscription de Taza-banlieue, caïdats des Meknassa, des Rhiata-est, des Beni-Oujjane ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Oulad el Haj ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat de Mediouna ; circonscription de Tamanar, caïdats des Ida Oukazou, des Aït Ameur ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amor-est ; affaires indigènes de Goulmine, caïdats des Aït Lahssen, des Aït Oussa ; affaires indigènes des Aït Baha, caïdat des Aït Moussa Ouboukko ; affaires indigènes d'Argana, caïdat des Ida Ouziki.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

le bon pourboire!..



donnez-le avec un billet

de la

LOTÉRIE NATIONALE

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.



AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuelle adressée au Contrôleur des Contributions directes.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.